

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 27 mars 2023

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers :

- ✓ En exercice : 17
- ✓ Présents : 13

Convocation du 21/03/2023

Affichée le 22/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Mairie, le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY, Maire d'URT.

PRÉSENTS : M. DARRAMBIDE Fabrice, M. DEKIMPE Thierry, Mme DOYHENARD Julie, M. FOURTIC Bruno, Mme GERVAIS Louise, Mme LATAILLADE Yolande, M. LENERT Bernard, Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, Mme NISSEN Claude, M. PETRISSANS Pierre, M. RECALDE Christophe, M. RELIER Dominique, Mme ROUPIE Stéphanie.

PROCURATIONS : Mme DULUCQ Linda à M. RELIER Dominique, Mme GARONNE Laurence à M. LENERT Bernard, Mme HIRABOURE Corinne à M. RECALDE Christophe, M. LALANNE Pierre à Mme LATAILLADE Yolande.

Madame le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRETARE DE SEANCE : M. PETRISSANS Pierre

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. PETRISSANS Pierre donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 6 février 2023.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

ORDRE DU JOUR

INCHANGÉ.

DÉLIBÉRATIONS

N°2023-10 : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022 COMMUNE DE URT

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal en même temps que le compte administratif

Vu le rapport du Maire,

le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vote le compte de gestion 2022 commune de urt, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-11 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Claude NISSEN, 1er adjoint au Maire, vote le Compte Administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

| | | |
|----------|--------------------|-------------------|
| Dépenses | Prévu : | 782 716,71 |
| | Réalisé : | 492 342,57 |
| | Reste à réaliser : | 191 149,00 |
| Recettes | Prévu : | 782 716,71 |
| | Réalisé : | 410 998,93 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |

Fonctionnement

| | | |
|----------|--------------------|---------------------|
| Dépenses | Prévu : | 2 133 532,92 |
| | Réalisé : | 1 724 550,96 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |
| Recettes | Prévu : | 2 133 532,92 |
| | Réalisé : | 2 281 618,53 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |

Résultat de clôture de l'exercice

| | |
|-------------------|-------------------|
| Investissement : | -81 343,64 |
| Fonctionnement : | 557 067,57 |
| Résultat global : | 475 723,93 |

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-12 : AFFECTATION DES RESULTATS 2022

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme le Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 le 27 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **201 921,65**

- un excédent reporté de : **355 145,92**

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : **557 067,57**

- un déficit d'investissement de : **81 343,64**

- un déficit des restes à réaliser de : **191 149,00**

Soit un besoin de financement de : **272 492,64**

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCÉDENT **557 067,57**

AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) **272 492,64**

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) **284 574,93**

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT **81 343,64**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-13 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme le Maire, Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY, vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2023 :

Investissement

Dépenses : **530 757,85**

Recettes : **721 906,85**

Fonctionnement

Dépenses : **2 238 685,93**

Recettes : **2 238 685,93**

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : **721 906,85 (dont 191 149,00 de RAR)**

Recettes : **721 906,85 (dont 0,00 de RAR)**

Fonctionnement

Dépenses : **2 238 685,93 (dont 0,00 de RAR)**

Recettes : **2 238 685,93 (dont 0,00 de RAR)**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-14 : FIXATION DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX POUR L'ANNEE 2023

Mme le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Elle précise également, qu'en application du coefficient correcteur la Commune percevra un versement de 86 086 €.

Mme le Maire rappelle à l'assemblée qu'un produit fiscal de 791 708 € est nécessaire pour garantir l'équilibre du budget.

En conséquence, elle propose de fixer les taux, selon le tableau ci-dessous :

| | Base | Taux | Produit |
|---|-------------|-------------|----------------|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 2 273 000 € | 28,27% | 642 577 € |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 56 100 € | 44,53% | 24 981 € |
| Taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 246 694 € | 15,43% | 38 064 € |

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 undecies et 1639 A du code général des Impôts,

Après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de voter, pour l'année 2023, les taux d'imposition comme suit :

| | Base | Taux | Produit |
|---|-------------|-------------|----------------|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 2 273 000 € | 28,27% | 642 577 € |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 56 100 € | 44,53% | 24 981 € |
| Taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 246 694 € | 15,43% | 38 064 € |

CHARGE Mme le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-15 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINT D'ANIMATION **(Accroissement saisonnier d'activité)**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée les besoins de saisonniers pour assurer les missions d'animation à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Dans le cadre du recrutement pour pourvoir des emplois d'agents d'animation, Mme le Maire indique à l'assemblée que les vacances de printemps commencent le 7 avril 2023 et se finissent le 23 avril 2023.

Elle indique la nécessité de créer 3 emplois non permanents à temps non complet représentant 25h par semaine en moyenne d'adjoint d'animation.

Les emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C et pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 385.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la création, pour la période du 7 avril 2023 au 23 avril 2023, de 3 emplois non permanents à temps non complet représentant 25h par semaine en moyenne d'adjoint d'animation,
- **DECIDE** que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 385,
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-16 : MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Considérant les avis des deux collèges composant le Comité Social Territorial Intercommunal en date du 23 février 2023 ;

Mme le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé dans le code général de la fonction publique.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les événements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Mme le Maire rappelle les conditions d'application de la délibération du 5 décembre 2003 dans laquelle certaines autorisations n'étaient pas fixées nécessitant une mise à jour.

Mme le Maire propose au conseil municipal :

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants pour une année civile :

| MOTIFS | DURÉE POUR UN AGENT À TEMPS COMPLET | MODALITÉS D'ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE |
|--|---|--|
| Mariage ou PACS de l'agent | 5 jours ouvrables | |
| Mariage d'un enfant | 2 jours ouvrables | |
| Maladie très grave du conjoint, de l'enfant ou des parents de l'agent | 5 jours ouvrables | |
| Décès du conjoint ou des parents de l'agent | 5 jours ouvrables | |
| Décès des beaux-parents, grands-parents, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur de l'agent | 3 jours ouvrables | |
| Garde d'enfant malade (enfant de l'agent âgé de moins de 16ans, sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap) | Durée des obligations hebdomadaires de service augmentée de : 1 jour pour 1 enfant 2 jours pour 2 enfants 3 jours pour 3 enfants et plus | L'autorisation est accordée par année civile, un certificat médical devra être joint |

Compte-tenu des déplacements effectués, la durée des absences pourra être augmentée des délais de route qui ne devront pas excéder 48 heures (aller et retour)

| Distance totale aller/retour depuis la résidence administrative | ≤ 200km | De 201km à 400km | De 401km à 600km | ≥ 601km |
|---|---------|------------------|------------------|---------|
| Délai de route | Néant | ½ jour | 1 jour | 2 jours |

Ces autorisations spéciales d'absence seront octroyées :

- aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- et les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Mme le Maire précise que :

- les demandes devront être transmises à Mme le Maire à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 8 jours avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard la veille ou avant le départ de l'agent.
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'événement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Le conseil municipal après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

ABROGE - la délibération relative au régime des autorisations d'absence en date du 5 décembre 2003 ;

ADOPTE - le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ;

- les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absences ;

- le formulaire annexé ;

PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2023.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-17 : ATTRIBUTION DE TITRES RESTAURANT

L'action sociale est une politique à vocation sociale mise en œuvre par l'employeur territorial dans le but d'améliorer les conditions de vie des agents qu'il emploie et de leur famille, et de les aider à faire face à des situations difficiles (art. L. 731-1 du Code Général de la Fonction Publique).

L'article L. 731-4 du Code Général de la Fonction Publique pose le principe que chaque employeur public doit définir une politique d'action sociale au profit de ses agents, quelle qu'elle soit, tout en leur laissant toute latitude quant au choix des prestations, de leur montant et de leurs modalités de mise en œuvre, garantissant le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Dans le cadre de cette politique, la Commune de URT va attribuer des titres restaurant aux agents de la collectivité.

Les collectivités peuvent attribuer des titres-restaurant :

- dans le cas où elles n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'elles ne peuvent pas faire bénéficier par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;
- dans le cas où elles ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'elles ne peuvent pas faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.

L'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Le titre restaurant n'est pas soumis pour l'agent à cotisations sociales ni à l'impôt sur le revenu. Il s'agit donc d'un gain net de pouvoir d'achat pour les agents.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas. Il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail.

Il s'agit d'un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité ou l'établissement public et l'agent qui peut permettre à l'agent, notamment, d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un commerçant.

I – Bénéficiaires des titres

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents de droit public titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé, sur postes permanents ou non permanents, sans période d'ancienneté.

II – Valeur faciale du titre restaurant

La valeur faciale d'un titre restaurant sera fixée à 9 €.

III – Prise en charge de l'employeur

La commune prendra à sa charge les titres restaurant de la manière suivante :

- 50 % de la valeur faciale du titre (soit un coût de 4,50 € pour l'employeur et 4,50 € pour l'agent),

La prise en charge par l'employeur est identique pour les salariés de droit privé.

Le prélèvement sera réalisé mensuellement sur le bulletin de salaire.

IV – Attribution en fonction du nombre de jours de travail effectués

Un même agent ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Seuls les jours de présence effective du salarié à son poste de travail ouvrent droit, en conséquence, à attribution d'un nombre correspondant de titres-restaurant.

V – Remise des titres

L'employeur remettra à l'agent ses titres sous format papier ou de carte à puce.

VI – Utilisation par l'agent

Les titres restaurant sont personnels. Seul l'agent peut en faire usage.

VII – Date d'effet

Il est proposé l'application de ce dispositif au 1^{er} mai 2023.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative aux titres restaurant,

Vu le décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 relatif aux titres restaurant,

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2017 concernant les titres restaurant,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3262-1 et s. à R. 3262-1 et s.,

Vu l'avis du comité technique intercommunal en date du 23 février 2023,

Le Conseil municipal,

DECIDE d'attribuer des titres restaurant d'un montant de 9 € aux agents de la collectivité dans les conditions décrites.

PRÉCISE que pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré ;
- Les salariés de droit privé.

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} mai 2023.

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-18 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF POUR LE POLE NIVE-ADOUR

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est un partenaire majeur pour les collectivités, notamment en matière de services petite enfance et enfance.

En parallèle des prestations de services accordées aux équipements portés par la Communauté d'Agglomération (crèches, LAEP et accueils de loisirs), des dispositifs contractuels complètent le partenariat entre les collectivités et la CAF : précédemment les Contrats « enfance et jeunesse » (CEJ) et désormais les Conventions Territoriales Globales (CTG).

En effet, conformément à la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) conclue entre la CNAF et l'Etat en 2018, les CTG ont vocation à progressivement remplacer les CEJ au fur et à mesure de leur arrivée à échéance.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération, les CEJ du pôle Nive-Adour sont arrivés à terme au 31/12/2021. Un travail d'élaboration de Conventions Territoriales Globales a donc été engagé en tenant compte des spécificités de ce nouveau dispositif :

- Contrairement au CEJ, la CTG couvre l'ensemble des champs de la branche famille de la CAF : au-delà des domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, le partenariat est ainsi élargi à l'accompagnement à la parentalité, à l'accès aux droits et inclusion numérique, à l'accompagnement des familles, à l'animation de la vie sociale et au logement / cadre de vie ;

- Plus qu'une convention, la CTG pose un cadre politique de référence dans les domaines concernés et constitue une démarche stratégique partenariale visant à élaborer un projet social de territoire pour le maintien et le développement des services en réponse aux besoins des familles ;

- Sur le plan financier : le montant des enveloppes financières accordées au fonctionnement des services ainsi qu'aux postes d'ingénierie et de coordination sont globalement maintenus, cependant leurs modalités d'attribution et de versement évoluent (versement direct aux gestionnaires de bonus de territoire CTG, notions de coordonnateur de projet et de coopérateur CTG).

C'est donc en cohérence avec ces nouvelles orientations qu'a été élaborée ou amorcée la CTG relative au pôle Nive-Adour ;

Considérant que les communes de ce pôle détiennent certaines des compétences couvertes par la CTG, notamment celles inhérentes à l'enfance, la jeunesse, l'accompagnement des familles et l'animation de la vie sociale, l'ensemble des communes du pôle sont partenaires et cosignataires de chaque CTG aux côtés de la Communauté d'agglomération ;

La CTG du pôle Nive-Adour ainsi soumise à l'approbation du Conseil Permanent a été construite sur la base de diagnostics de territoire partagés, auxquels d'autres partenaires institutionnels et acteurs du territoire ont été appelés à contribuer. Cet exercice a permis d'identifier des problématiques, des enjeux et des priorités à partir desquels des plans d'actions pourront être établis portant sur les divers champs thématiques de la CTG.

Ces démarches ont permis d'aboutir aux projets de conventions territoriales globales proposées en annexe et réunissant l'ensemble des composantes du projet finalisées à ce jour (convention, diagnostic, liste des équipements et services soutenus, modalités de pilotage et d'évaluation) qui viennent poser le cadre et le contenu du dispositif sur la période 2022/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes de la Convention Territoriale Globale à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales, relative au pôle territorial Nive-Adour pour la période 2022/2026.

Article 2 : d'autoriser Mme le Maire à signer cette convention ainsi que toutes autres pièces afférentes (avenants,...).

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Article final : Mme le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-19 : MISE A DISPOSITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DESTINE A LA PRATIQUE DU TENNIS A L'ASSOCIATION TENNIS CLUB URTOIS

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association TENNIS CLUB URTOIS a demandé à pouvoir utiliser gratuitement les équipements de tennis situés au 138 avenue de la Plaine des Sports sur la parcelle communale cadastrée section AO n°87.

Mme le Maire dépose sur le bureau le projet de convention de mise à disposition qu'elle a établi à cet effet.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de mettre gratuitement à disposition de l'Association TENNIS CLUB URTOIS, pour une durée de cinq ans, les équipements de tennis situés sur la parcelle communale cadastrée section AO n°87,

APPROUVE le projet de convention tel qu'il lui est présenté par Mme le Maire,

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Association TENNIS CLUB URTOIS.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-20 : MISE EN ŒUVRE DU PARTAGE DU PRODUIT COMMUNAL DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES NOUVELLES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES, DANS LE CADRE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Madame le Maire expose,

Mes chers collègues,

Dans le cadre de l'action visant à accompagner le financement des opérations d'aménagement communautaires, notamment de développement économique, le pacte financier et fiscal intercommunal, adopté le 9 juillet 2022, prévoit d'organiser un partage plus cohérent des nouvelles recettes fiscales issues d'investissements portés par les budgets de la Communauté d'Agglomération, dans le cas spécifique des opérations d'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE).

Par une délibération du 10 décembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a ainsi fixé le cadre du partage du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties au sein des nouvelles ZAE communautaires.

Ces contributions fiscales, acquittées par les propriétaires de locaux implantés sur ces zones, viendront participer au financement des dispositifs d'appui au développement économique, ainsi qu'aux dépenses d'entretien et de renouvellement des équipements des ZAE.

Le pacte financier et fiscal intercommunal a prévu d'instaurer le partage du produit communal de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 50%, levé sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension).

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal décide :

- de ne pas approuver le reversement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 50% du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties au sein des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension),
- de ne pas approuver les termes de la convention de partage correspondante,
- de ne pas autoriser Mme le Maire à signer la convention annexée.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-21 : CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENEES ATLANTIQUES

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le TE64 propose aux collectivités de bénéficier d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en feront la demande auront à leur disposition un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence « Maîtrise de la Demande d'Énergie » du TE64, la collectivité de URT souhaite confier au Syndicat la mise en place du CEP. Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

Conformément à la délibération du bureau syndical n°2017-019 du 30 mai 2017, le coût de cette adhésion est de 0,50 € par habitant et par an, le recensement de la population totale étant fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours et la collectivité s'engage pour une durée illimitée dans la démarche.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ↳ de demander au TE64 la mise en place du Conseil en Energie Partagé au bénéfice de la commune, pour une durée illimitée. Etant entendu, que l'adhésion peut être dénoncée à tout moment, il appartiendra alors à la collectivité de signifier son retrait par délibération. Le retrait sera effectif au 31 décembre de l'année n. Toutefois, il convient de préciser que la durée d'adhésion ne pourra être inférieure à 3 ans.
- ↳ d'autoriser Madame le Maire à signer avec le Syndicat la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Mme le Maire lève la séance à 20H00.

URT, le 2 mai 2023,

Le secrétaire,

M. PETRISSANS Pierre



Le Maire,

Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY



